PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL
du jeudi 22 juin 2023 à 20h30

Présents : J-L NIX, Bourgmestre-Président ;
I. STOMMEN, Présidente du CPAS ;
E. DEMONCEAU, L. XHONNEUX, J. SMITS et R. KALBUSCH, Echevins ;
M-R EPPLE, A. DELHEZ, J. EMONTS-POHL, L. HARDY, J. SIMONS,
N. MOSSOUX, M. PINCKAERS, A. SCHMUCK, M. PETIT, ~~C. STASSEN-FRANCK~~ (excusée),
~~V. THELEN~~ (excusée), S. PETITJEAN, V. MEESSEN, L. EL-BRAHMI, ~~S. MAGOTTEAUX~~ (excusé)
et A. CRATZBORN, Conseillers ;
I. SCHIFFLERS, Directrice générale.

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance publique à 20h31 et demande d'excuser l'absence de Mme C. STASSEN-FRANCK, Mme V. THIELEN et M. S. MAGOTTEAUX.

Séance publique

1. Correspondance. Prise d'acte.
2. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.
3. Interpellation citoyenne. Irrecevabilité. Prise en acte.
4. Personnel - Rapport de rémunération 2023 – Exercice 2022. Approbation.
5. Finances – CPAS Modification budgétaire Nr. 1. Approbation.
6. Finances – Règlement relatif à la Charte budget participatif. Approbation.
7. Finances – Subside exceptionnel à Chapitowel pour l'achat d'une tente berbère. Approbation.
8. Marché public – Licences IT. Matériel serveur. Approbation
9. Environnement – Marché conjoint énergie. CSC. Approbation
10. Aménagement du territoire. Projet de schéma de développement territorial. Avis.
11. Intercommunales – SPI. Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire. Approbation
12. Intercommunales – AIDE. Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire. Approbation.
13. Intercommunales – CHR Verviers. Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire. Approbation.
14. Intercommunales – ECETIA. Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire. Approbation.
15. Intercommunales – ENODIA. Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire. Approbation.
16. Intercommunales – INTRADEL. Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire. Approbation.
17. Intercommunales – LES HEURES CLAIRES. Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire. Approbation.
18. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).

Séance à huis clos

19. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.
20. Enseignement artistique – Détachement.
21. Enseignement artistique – Détachement.
22. Enseignement artistique – Détachement.
23. Enseignement artistique – Détachement.
24. Enseignement artistique – Détachement.
25. Enseignement artistique – Détachement.
26. Enseignement artistique – Détachement.
27. Enseignement artistique – Détachement.
28. Enseignement artistique – Mise en disponibilité.
29. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux

(L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).

_____

1. CORRESPONDANCE. PRISE D'ACTE.

Néant

_____

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

_____

3. OBJET : INTERPELLATION CITOYENNE. IRRECEVABILITE. PRISE EN ACTE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-14 ;

Vu le courriel du 18 mai 2023 par lequel M. HOUBBEN Geoffrey sollicite l'usage du droit d'interpellation ;

Considérant que le citoyen a été informé de la procédure légale en vigueur ;

Considérant les prescriptions légales de recevabilité ;

Considérant que le texte intégral de l'interpellation n'est pas formulé sous forme de question, contrairement au prescrit légal. Une intervention qui se contenterait d'émettre des considérations ou un ressenti (désillusion, déception) n'est pas une interpellation ;

Considérant que la demande porte sur le permis d'urbanisme du projet DESIMMO ;

Considérant que le citoyen a introduit une réclamation dans le cadre de la procédure de permis d'urbanisme et que cette réclamation a été prise en compte dans ledit dossier ;

Considérant que le permis d'urbanisme, sa motivation ainsi que les moyens de recours ont été notifiés à M. HOUBBEN par recommandé avec accusé de réception (22.01.2022) ;

Considérant dès lors que l'interpellation n'est pas de portée générale, l'interpellation ne pouvant pas être particulière ;

Vu la délibération de la demande en séance du Collège communal du 30 mai 2023 ;

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 30 mai 2023 de déclarer l'interpellation de M. HOUBBEN Geoffrey irrecevable selon l'article L1122-14 du CDLD.

_____

4. OBJET : RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2023 (EXERCICE 2022). APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales ;

Considérant que l'article L6421-1, § 1er et § 2 du CDLD, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, lequel prévoit que :

Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédents, par les mandataires et les personnes non élues et les titulaires de fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon et que le président du conseil communal est ténu de transmettre copie de ce rapport au plus tard le 1 er juillet de chaque année ;

Considérant le courrier relatif au rapport de rémunération 2023, exercice 2022 du SPW informant les autorités communales des modalités d'introduction d'un rapport de rémunération ;

Considérant le rapport présenté par la Directrice générale ;

Sur proposition du Collège ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération de la commune de Welkenraedt 2023, exercice 2022, établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée dudit rapport de rémunération.

_____

5. OBJET : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE. MODIFICATION BUDGETAIRE 01/2023.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 traitant de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 du C.P.A.S. votée en séance du Conseil de l'Action sociale le 22 mai 2023 ;

Attendu que ladite modification, telle que présentée, a pour conséquence la diminution de l'intervention communale ordinaire de 120.107,56€ pour la ramener à 1.298.025,01€ et l'augmentation de la subvention extraordinaire de 79.639,21€ pour la porter à 146.089,21€ ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation « Commune-C.P.A.S. » du 16 mai 2023 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière f.f. a été sollicité le 7 juin 2023 ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 19 juin 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

A la suite de la présentation par Mme I. STOMMEN, Président du CPAS ;

à UNANIMITE, arrête :

Article 1er : la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 du C.P.A.S., votée en séance du Conseil de l'Action sociale le 22 mai 2023, est **APPROUVEE** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	4.828.618,09	**Résultat**	-207.642,20
	Dépenses	5.036.260,29		

Exercices antérieurs	Recettes	149.720,66		
	Dépenses	2.078,46		

Prélèvements	Recettes	60.000,00		
	Dépenses	0,00		

Global	Recettes	5.038.338,75	**Résultat**	0,00
	Dépenses	5.038.338,75		

Intervention communale : 1.298.025,01€

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après la présente modification budgétaire :

- ✓ Provisions : 0,00€
- ✓ Fonds de réserve : 0,00€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	590.529,21	**Résultat**	378.000,00
	Dépenses	212.529,21		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00		
	Dépenses	378.000,00		

Prélèvements	Recettes	350.000,00		
	Dépenses	350.000,00		

Global	Recettes	940.529,21	**Résultat**	0,00
	Dépenses	940.529,21		

Intervention communale : 146.089,21€

Solde du fonds de réserve extraordinaire après la présente modification budgétaire : 49,08€.

Article 2 : mention de la présente décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de la délibération concernée.

Article 3 : la présente délibération est notifiée,

- à Mme la Directrice financière de l'Administration communale ;
- pour exécution, au Conseil de l'Action sociale qui la communique au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS suivant l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008.

Article 4 : la présente décision sera publiée par voie d'affiche.

---

6. OBJET : REGLEMENT RELATIF A LA CHARTE BUDGET PARTICIPATIF DE WELKENRAEDT. APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1321-3 ;

Vu la circulaire budgétaire et plus spécifiquement le point II.20. relatif au budget participatif ;

Vu le PST communal et plus spécifiquement l'action 1.5.1 : Prévoir un budget pour la mise en place d'initiatives citoyennes

Considérant que le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants et associations du territoire de Welkenraedt de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune à un projet citoyen.;

Considérant que ce dispositif vise également à permettre aux citoyens de prioriser les projets pour la vie quotidienne de leur localité, proposer une pédagogie de l'action publique, participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants, rapprocher les habitants de leurs institutions locales, renforcer la démocratie participative à Welkenraedt ;

Considérant les crédits prévus à l'article budgétaire 76227/74198:20230004.2023 Budget participatif - projet citoyen - CDLD L1321-3 (PST action 1.5.1) : 5.000,00€;

Vu le rapport de la commission communale du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de Mme Natascha Mossoux ;
A la suite de la présentation de M. E. DEMONCEAU ;
A la suite de l'intervention de Mme MOSSOUX ;

à UNANIMITE, adopte :

le règlement suivant :

Article 1 – Le principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants et associations du territoire de Welkenraedt de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune à un projet citoyen.

Lorsqu'une association ou un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet.

Article 2 – Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans la répartition des budgets publics, ce dispositif vise également à :

- permettre aux citoyens de prioriser les projets pour la vie quotidienne de leur localité ;

- proposer une pédagogie de l'action publique ;
- participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- rapprocher les habitants de leurs institutions locales ;
- renforcer la démocratie participative à Welkenraedt.

Article 3 – Le territoire

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire communal.
La réalisation concrète des projets proposés se situera exclusivement dans ce périmètre géographique.

Article 4 - Le montant

5.000 euros sont prévu au budget extraordinaire.

Article 5 – Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- rencontrer l'intérêt général ;
- respecter scrupuleusement les règles d'engagements d'un crédit du budget extraordinaire (par exemple : l'achat de matériel, la réalisation de petit travaux…) et devra respecter l'enveloppe financière telle que définie à l'article 4 ;
- relever des compétences communales ;
- être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire de la commune de Welkenraedt ;
- répondre à un ou plusieurs défis et objectifs du PST (ACTION 1.5.1 : Prévoir un budget pour la mise en place d'initiatives citoyennes.) ;
- être réalisable en une année budgétaire.

Article 6 – La communication

De plus, le Collège procèdera à un appel public, par voie d'affiches, communiqué de presse, via la page Facebook communale et via le bulletin communal.

Le formulaire de participation sera également disponible sur le site internet de la commune.

Article 7 – La commission de suivi

Une commission de suivi sera créée et composée de membres représentants les intérêts sociaux, économiques, ainsi que la pyramide des âges spécifique à la commune. Le Collège veillera à y respecter une représentation équitable.

Ils tiendront un rôle déterminant pour faire connaitre le dispositif, sélectionner les projets et s'assurer du respect de la charte.

La composition de la commission sera arrêtée par le Collège et devra être composée de maximum 10 membres et d'un membre du Collège. Des suppléants pourront être désignés. Les membres du Conseil communal en sont membres de droit à voix consultative.

La commission se réunira autant que nécessaire et en cas de besoin des experts pourront être appelés à participer aux réunions.

Article 8 – Le dépôt des projets

A partir de l'approbation de la charte par le Collège communal et jusqu'au 15 octobre 2023, les habitants pourront déposer leur proposition en remplissant un formulaire disponible sur le site internet de la Commune.

La commission de suivi jugera de la recevabilité du projet au regarde de l'article 5 de la présente Charte.

Les projets ne respectant pas cette charte ne pourront être retenus. Les initiateurs du projet seront informés des causes d'irrecevabilité.

Chaque proposition devra respecter le formulaire prévu à cet effet afin de faciliter l'analyse.

Le formulaire de participation sera accessible sur le site internet de la Commune et sur simple demande au service des Finances.

Article 9 – La sélection des projets

Chaque porteur de projet pourra être invité à présenter son idée, dans le cas où elle répond aux critères de la charte, à l'occasion d'une réunion de la commission de suivi.

Les propositions très proches pourront être fusionnées par la commission.

Pour être sélectionnés les projets devront rassembler au moins l'accord de ¾ des membres présents de la commission de suivi.

Les projets sélectionnés au regard des crédits disponibles repris à l'article 4 seront alors listés, priorisés.

En cas désaccord le Collège reste souverain pour établir la liste des projets sélectionnés.

Les projets sont alors communiqués au Collège et aux services communaux pour analyse.

Article 10 – L'étude de faisabilité

Les services communaux vérifieront la réalisation technique des projets sélectionnés, les participants et le comité de suivi pourront être contactés par les services communaux et des modifications concertées pourront être proposées pour faciliter la mise en œuvre.

Après analyse, si un projet s'avère dépasser les montants mis à dispositions à l'article 4, le projet est renvoyé à la commission de sélection.

Article 11 – La validation des projets et la mise en œuvre

Sur proposition de la commission et après l'étude de faisabilité, le Collège inscrit lors du budget initial ou d'une modification budgétaire les projets aux articles y afférant.

La commune sera maître d'ouvrage des réalisations.

Article 12 – L'évaluation du processus

La charte et le processus du budget participatif seront évalués annuellement par l'ensemble des membres de la commission qui pourront proposer des pistes d'amélioration.

La charte sera votée par le conseil communal annuellement lors de la définition du montant disponible.

_____

7. OBJET : ASBL CHAPITOWEL. Acquisition d'une tente berbère. Participation communale.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les statuts de l'association « Chapitowel », RPM 873.945.650 ;

Considérant que cette association a pour objet la mise en location de chapiteaux au profit de ses membres ainsi que d'associations et sociétés culturelles, sportives, caritatives, folkloriques, philanthropiques et autres sociétés commerciales ou non commerciales établies à Welkenraedt ;

Considérant l'acquisition par l'asbl susvisée d'une tente berbère ;

Considérant que l'Administration communale de Welkenraedt fait partie des membres fondateurs de l'association ;

Considérant l'engagement formulé dans le cadre des réunions préparatoires par les représentants de l'Administration de participer à concurrence de 7.500,00€ au financement de cette tente berbère ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour honorer cet engagement ;

Considérant les crédits nécessaires prévus à l'article 763/52252 :20230006.2023 du budget communal ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 19 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A la suite des explications de M. E. DEMONCEAU ;

A la suite des interventions de M. J-L. NIX ;

à UNANIMITE, décide :

1) de confirmer l'engagement pris par l'Administration d'intervenir à raison de 7.500,00€ dans les frais d'acquisition de la tente berbère ;
2) de libérer cette participation sur demande de l'asbl, accompagnée d'une copie de la facture ;
3) d'imputer la dépense à l'article 763/52252:20230006.2023 du budget communal ;

_____

8. OBJET : MATÉRIEL INFORMATIQUE – LICENCES IT, MATÉRIEL SERVEUR CPAS ET PRESTATIONS INSTALLATIONS - MARCHE PUBLIC CONJOINT COMMUNE/CPAS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L1222-6 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 22 mai 2023 par laquelle il décide de procéder à un marché conjoint avec la commune et désigne l'Administration communale pouvoir adjudicateur ;

Vu le subside octroyé dans le cadre de l'appel à projets «Tax on pylons », arrêté le 22 juillet 2022 par le Gouvernement wallon ;

Considérant l'Audit IT réalisé par Imio et le rapport présenté le 16 mars 2023 qui préconise un renouvellement complet de l'infrastructure IT ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/MH/008 relatif au marché "Matériel informatique – Licences, matériel serveur CPAS et prestations installations" établi par le service Finances en collaboration avec le service Informatique et Imio ;

Considérant que le marché est estimé à 109.455,58€ hors TVA et que la quote-part de la commune de Welkenraedt est estimée à 56.259,23€ hors TVA (68.073,79€ TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 10404/74253:20220021.2022 pour la Commune et au budget du CPAS ;

Considérant qu'une demande N°Mah-10 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 09 juin 2023 ;

Considérant que la Directrice financière f.f. a rendu un avis favorable le 19 juin 2023 ;

Vu le rapport de la commission communale

Sur proposition du Collège communal ;

A la suite des explications de M. E. DEMONCEAU ;

à UNANIMITE, décide :

Article 1er : De procéder à un marché public conjoint avec le CPAS et de désigner la Commune de Welkenraedt comme Pouvoir Adjudicateur.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/MH/008 et le montant estimé du marché "Matériel informatique – Licences, matériel serveur CPAS et prestations installations ", établis par le service des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 4: Copie de cette décision est transmise au CPAS de Welkenraedt.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 10404/74253:20220021.2022 ainsi qu'à l'article 104/12306.2023.

_____

9. OBJET : MARCHE CONJOINT (COMMUNE – CPAS) DE FOURNITURE D'ELECTRICITE DURABLE ET DE GAZ – CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L1222-6 relatifs aux compétences du Conseil communal pour les marchés publics conjoints et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui précise notamment le marché spécifique avec seuil de publicité européen avec un mode de passation en en procédure ouverte de 750.000 € HTVA pour les travaux, et 214.000 euros HTVA pour les fournitures et les services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché “LIVRAISON D’ÉLECTRICITÉ 100 % RENOUVELABLE ET DE GAZ NATUREL” rédigé en collaboration avec le courtier d’énergie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 546.000 € HTVA sur une période de deux années pour l’électricité (2024 et 2025) et d’une année pour le gaz (2025) ;

Considérant la délibération du bureau permanent du CPAS du 22 juin 2023 concernant la fourniture de gaz 2025 et électricité 2024-2025 prévoyant de réaliser un marché conjoint avec l’administration communale en ce qui concerne la fourniture d’électricité pour 2024-2025 et pour la fourniture de gaz en 2025 et désignant la commune de Welkenraedt adjudicataire ;

Considérant la procédure de publication du marché spécifique avec seuil de publicité européen sur les plateformes adéquates ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière f.f. a été sollicité le 6 juin 2023 ;

Vu son avis favorable du 19 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A la suite des explications de M. R. KALBUSCH ;

Après en avoir délibéré,

A l’UNANIMITE, décide :

Article 1er : D’organiser un marché conjoint (Commune – CPAS) dans le cadre duquel la Commune constituera l’interlocuteur unique des soumissionnaires et agira en tant qu’adjudicataire pour le compte du CPAS en vue de l’attribution du marché de “LIVRAISON D’ÉLECTRICITÉ 100 % RENOUVELABLE ET DE GAZ NATUREL”.

Article 2 : De passer un marché public de fourniture par procédure ouverte avec seuil de publication européen.

Article 3 : D'approuver les clauses du cahier des charges “ LIVRAISON D’ÉLECTRICITÉ 100 % RENOUVELABLE ET DE GAZ NATUREL”.

Article 4 : D’arrêter l’avis de marché.

Article 5 : De fixer la date limite pour le dépôt des offres au 7 août 2023 midi maximum.

Article 6 : De publier le marché spécifique avec seuil de publicité européen sur les plateformes adéquates.

_____

10. <u>OBJET : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT). AVIS</u>

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'approbation en deuxième lecture du Schéma de Développement territorial, le 30 mars 2023.

Vu les courriers des 3 et 30 mai 2023 émanant de la Direction du développement du territoire concernant l'organisation de l'enquête publique y relative ;

Considérant qu'une enquête publique est organisée du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023.

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer dans un délai de 60 jours à compter de l'envoi de la demande (article D.II.3., §2, alinéa 2 du Code du Développement territorial) ;

Considérant que tous les documents relatifs audit schéma ont été transmis à l'Administration communale ;

Considérant qu'ils sont également consultables sur le site www.sdt.wallonie.be;

Considérant que le SDT constitue un document d'orientation qui doit cadrer la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que parmi les objectifs prioritaires figure la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant qu'il vise également à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 ;

Considérant que le schéma développe une méthodologie de mesure et une trajectoire de superficie artificialisable jusqu'à 2050 au niveau régional ;

Considérant que ce document promeut le concept de centralité comme clef de voûte de la nouvelle politique d'aménagement du territoire et oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés ;

Considérant que ces centralités doivent être définies par les villes et communes via les schémas de développement communaux ou pluri-communaux ;

Considérant que ces schémas devront être établis dans un délai de 5 ans ;

Considérant que de nombreuses Communes ne disposent pas de schéma communal ;

Considérant que ce type de document doit être établi par un auteur de projet agréé ;

Considérant qu'au regard du nombre restreint (18) de bureaux agréés, de la complexité des procédures et du nombre de dossiers à établir, le délai donné est trop réduit ;

Considérant que cela engendra également un coût pour les Villes et Communes ;

Considérant qu'il aurait été plus logique que les Villes et Communes soient associées à la réflexion globale afin d'obtenir une analyse plus fine ;

Considérant que l'étude hydrologique réalisée à la suite des inondations de juillet 2021 n'est pas prise en compte car elle ne sera terminée qu'en 2024 ;

Considérant que les services de la DGO4ATLP n'ont pas consulté dans le cadre de l'élaboration de ce schéma ;

Considérant que ce document ne tient nullement compte des aspects urbanistique et patrimonial ; qu'il se borne uniquement à la limitation de l'étalement urbain ;

Considérant que l'étude fait peu de cas des terrains situés en zone urbanisable et non compris dans les zones de centralité ;

Considérant que la limitation de l'étalement urbain aura un impact sur la valeur vénale de biens situés hors centralité ;

Considérant que le document est muet quant à une éventuelle indemnité des propriétaires qui seront lésés ;

Considérant que si l'objectif est louable, il doit respecter le principe de la propriété ;

Considérant que le village de Henri-Chapelle n'est pas repris comme centralité ;

Considérant que les « centralités » sont définies comme « destinées à concentrer l'urbanisation et qui sont, « conçues comme des lieux caractérisés par une concentration en logements et fournissant, au minimum, une bonne accessibilité en transports en commun et des services et équipements de base, tout en assurant la qualité de vie des habitants (espaces verts, surface habitable, etc…), la cohésion et la mixité sociales et le développement économique ».

Considérant que le Village de Henri-Chapelle est situé à la jonction de deux nationales ;

Considérant qu'il est desservi par une ligne de bus régulière entre le pôle de mobilité qu'est Welkenraedt et la ville de Verviers ;

Considérant qu'il dispose d'une école communale accueillant +/- 324 élèves, d'un centre sportif présentant 2 salles omnisports, d'un dojo et de 2 terrains de tennis extérieurs ; que cette offre sportive est complétée par la présence de 2 terrains de tennis couverts et de 3 terrains de paddel ;

Considérant qu'à l'entrée du village, on retrouve une maison de repos ;

Considérant que le village comporte au moins 8 commerces de détails ;

Considérant qu'au regard des commerces et services y proposés, le village de Henri-Chapelle se doit d'être au moins repris comme une centralité villageoise ;

Considérant que le village de Henri-Chapelle est repris dans le Périmètre du Plan Horizon qui promeut la présence et la création de commerces.

Considérant qu'il est situé à proximité du bois de Hees ;

Considérant qu'il est entouré de nombreux chemins de promenade ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir la vie des villages ;

Considérant que cela passe par la présence de services et commerces ;

Considérant que la limitation l'urbanisation de villages tel que celui de Henri-Chapelle proposera un mauvais signal aux éventuels commerçants susceptibles de s'y implanter ;

Considérant que, bien souvent, ces villages sont déjà équipés de toutes les infrastructures (égouttage, alimentations diverses,…) nécessaires qui peuvent souvent être étendues sans trop de difficultés ;

Considérant que l'entité de Welkenraedt est reprise comme une centralité urbaine de pôle ;

Considérant que cela se justifie parfaitement par la présence d'un pôle de mobilité stratégique qu'est la gare de bus et de trains de Welkenraedt, de 4 établissements scolaires, de différents services et commerces,… ;

Considérant que le SDT prévoir une densité de ≥ 40 logements à l'hectare dans les centralités urbaines situées dans un pôle ;

Considérant que ce chiffre ne tient nullement compte du cadre bâti ;

Considérant toutefois que ce désir d'y densifier le logement ne doit pas se faire au détriment de nombreux autres facteurs tels que la mobilité, le bien-être des habitants, la préservation de couloirs écologiques, ...

Considérant encore une fois que le document est très évasif en la matière en n'évoquant que la densification de l'habitat sans tenir compte de toutes contraintes développées dans la présente décision ;

Considérant que le SDT n'a pas tenu compte de nombreux documents de références en matière de limitation d'urbanisation ;

Considérant qu'il appert de la lecture des documents que l'analyse ne s'est basée que sur des données statistiques ;

Considérant que la notion de centralité s'est basée non pas sur l'évaluation du territoire, mais sur des données statistiques telles que le nombre d'habitants, la présence de transport en commun, la présence et le nombre de commerces (informations IWEPS) ;

Considérant que cette analyse est foncièrement insuffisante ;

Considérant qu'elle aurait dû prendre en compte les contraintes du territoire et les services offerts ;

Considérant que l'aménagement du territoire ne peut être réduit à de simples données statistiques ;

Considérant que, pour le territoire de la province de Liège, il existe déjà un schéma de développement territorial ;

Considérant qu'il appert dans les documents soumis à enquête publique que cette analyse plus précise du territoire de la province de Liège n'a pas été pris en compte dans leur élaboration ;

Considérant que cette étude aurait dû se faire en collaboration avec les acteurs qui connaissent le mieux leur territoire, à savoir les Villes et Communes ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire n'a absolument tenu compte des études plus fines déjà réalisée ; que du contraire, elle va à l'encontre de certaines analyses déjà faites ;

Considérant qu'au regard des enjeux économiques, urbanistiques, environnementaux, ... en jeu, il y a lieu de revoir l'analyse qui a été faite en prenant en compte toutes les contraintes du territoire et l'analyse plus fine des acteurs du territoire ;

Considérant qu'une étude plus fine est imposée aux Villes et Communes dans un délai très limité au regard du nombre d'études à réaliser et du nombre de bureaux agréés, et ce, même si elle dispose du Schéma de Développement du Territoire plus précis ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de ne pas attendre que toutes les Communes se dotent, potentiellement, d'un SDC pour définir leurs centralités ;

Considérant qu'il propose dès lors « d'inscrire dans le Schéma de Développement du Territoire, non seulement les critères nécessaires à la détermination des centralités, mais aussi les centralités et mesures elles-mêmes qui s'appliqueront à défaut de centralités et de mesures consacrées par un schéma de développement pluricommunal ou communal » ;

Considérant dès lors que si une Commune décide de ne pas s'inscrire dans la démarche d'un Schéma de Développement communal ou qu'elle ne dispose pas d'assez de délai pour le faire, les centralités évoquées par le SDT seront d'application ;

Considérant que le développement du SDT ne peut se faire qu'avec une modification du CODT ;

Considérant que la modification du CODT est initié mais non achevé ;

Considérant qu'il n'y a aucune garantie quant à l'aboutissement de cette modification ;

Considérant que les modifications des règles relatives à l'aménagement du Territoire, que ce soit dans le CWATUPE et/ou dans le CODT se sont réalisées à la suite d'un long cheminement administratif ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire et la modification du CODT auraient dû être achevés en même temps ;

Considérant le manque d'informations préalables communiqués aux administrations communales ;

Considérant que le délai donné aux Villes et Communes est beaucoup trop restreint pour un document de cette envergure et ayant un enjeu global aussi important ;

Considérant que le lancement des démarches a été initié au mois de mai 2023 ;

Considérant que de nombreuses Communes n'organise pas de Conseil communal en juillet ;

Considérant dès lors qu'elles sont contraintes à mettre ce point à l'ordre du jour du mois de juin ;

Considérant qu'en fonction de la date de la séance et des règles en matière de détermination de l'ordre du jour, de nombreux services communaux n'ont que +/- 30 jours pour analyser ce dossier et soumettre son avis au Conseil communal ;

Considérant que l'avis du Conseil communal est requis ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Sur proposition du Collège communal ;

A la suite des explications de M. J. SMITS ;

Débats : J-L. NIX, I. STOMMEN, M-R EPPLE, N. MOSSOUX, L. HARDY,

à l'UNANIMITE, décide :

Article 1er : de formuler un avis défavorable suivant à l'égard du projet de schéma de développement du territoire (SDT) :

Article 2 : de demander au Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie d'intégrer le Schéma de Développement du Territoire de la Province de Liège et les contraintes du territoire dans l'analyse réalisée.

Article 3 : de demander à ce même service d'incorporer les acteurs du terrain et les différents acteurs (Cellule GISER,…) à la réflexion qui est faite.

Article 4 : de transmettre la présente décision au Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

---

11. OBJET : SPI. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de l'intercommunale SPI ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées Générales de ladite intercommunale : V. THELEN, M. PINCKAERS, N. MOSSOUX, A. SCHMUCK, L. HARDY ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 1er semestre 2023 fixée le mardi 27 juin 2023 à 18heures en présence physique des associés, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant :

– le bilan et le compte de résultats après répartition ;

– les bilans par secteurs ;

– le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;

– le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;

– la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)
6. Formation des Administrateurs en 2022
7. Présentation du résultat 2022
8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles ;

Vu les documents y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1523-13;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale SPI qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18h00 ;

Article 2 : de charger Alain SCHMUCK de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.

---

12. OBJET : AIDE. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de l'AIDE SCRL;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées Générales de ladite SCRL : J SMITS, R. KALBUSCH, L. EL-BRAHMI, A. DELHEZ, L. HARDY ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire 27 juin 2023 à 18h30, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023.
6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction.
8. Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
   a. Rapport d'activité
   b. Rapport de gestion
   c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
   d. Affectation du résultat
   e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
   f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
   g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
   h. Rapport du commissaire
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
11. Décharge à donner aux Administrateurs.

Vu les documents y afférents ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal ;

par unanimité , <u>décide</u> :

<u>Article 1er</u> : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'AIDE SCRL qui se tiendra le 27 juin 2023 ;

<u>Article 2</u> : de charger Albert DELHEZ de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.

_____

13. <u>OBJET : CHR VERVIERS. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE. ORDRE DU JOUR.</u>

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie du Centre Hospitalier Régional de Verviers ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées Générales de ladite intercommunale : L. XHONNEUX, V. THELEN, J. EMONTS-POHL, C. STASSEN, S. PETITJEAN

Vu la convocation à l'Assemblée générale du Centre Hospitalier Régional de Verviers fixée le mardi 27 juin 2023 à 18h, laquelle contient l'ordre du jour ainsi que toutes les annexes utiles, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1. Note de synthèse générale – Information
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération – Décision (article 1523-14, 4°)

2.1 Annexe – Extrait du procès-verbal de la séance du 14 mars 2023
3. Approbation du Rapport de rémunération – Décision
3.1 Annexe – Rapport de rémunération 2022 (article 6421-1, §1)
4. Rapport de gestion 2022 – Décision
4.1 Annexe – Rapport de gestion 2022 (article 1523-13, §3)
4.2 Annexe – Rapport d'évaluation du Comité de Rémunération 2022 (article 1523-17, §2)
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseur) – Décision
5.1 Annexe – Rapport des réviseurs 2022
6. Rapport spécifique sur les prises de participation – Décision
6.1 Annexe – Rapport spécifique sur les prises de participation (L1512-5)
7. Affectation des résultats – Décision
8. Approbation des comptes annuels 2022 (compte de résultats et bilan) – Décision
8.1 Annexe – Comptes annuels et liste des adjudicataires
8.2 Annexe – Rapport de gestion visé par le Code des Sociétés et des Associations 2022
9. Décharge à donner aux administrateurs – Décision
10. Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes – Décision
11. Nomination d'un reviseur comme commissaire aux comptes – Décision

Vu les documents y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales ;

Vu les statuts du Centre Hospitalier Régional de Verviers ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du Centre Hospitalier Régional de Verviers qui se tiendra le 27 juin 2023 ;

Article 2 : d'envoyer une copie de la présente à instances@chrverviers.be.

---

14. OBJET : ECETIA. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de la société intercommunale ECETIA ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées Générales de ladite intercommunale : E. DEMONCEAU, M. PETIT, A. CRATZBORN, A. SCHMUCK, S. MAGOTTEAUX ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 27 juin 2023 à 18h00, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Vu les documents y afférents ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal ;

par UNANIMITE, décide :

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'ECETIA qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18h00 ;

Article 2 : de charger Eddy DEMONCEAU de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.

---

15. OBJET : ENODIA. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de la société intercommunale ENODIA;

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de l'Intercommunale ENODIA (anciennement PUBLIFIN) ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées Générales de ladite intercommunale : J. SMITS, M. PINCKAERS, J. EMONTS-POHL, C. STASSEN, S. MAGOTTEAUX ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 2023 à 17h30, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration — exercice 2022 (comptes annuels statutaires) ;
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2022 (comptes annuels consolidés) ;
3. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 ;
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D ;
8. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022 ;
11. Pouvoirs.

Vu les documents y afférents ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA qui se tiendra le 28 juin 2023 à 17h30 ;

Article 2 : de charger Jean EMONTS-POHL de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.

Article 3 : de transmettre à secretariat.general@enodia.net

---

16. OBJET : INTRADEL. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de la société intercommunale INTRADEL ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées Générales de ladite intercommunale : J-L. NIX, J. SIMONS, L. EL-BRAHMI, S. MAGOTTEAUX ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 29 juin 2023 à 17h00, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

Bureau – Constitution

1. Rapport de gestion – Exercice 2022 : approbation du rapport de rémunération
   1.1. Rapport annuel – Exercice 2022 – Présentation
   1.2. Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2022 – Approbation
   1.3. Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2022
2. Comptes annuels – Exercice 2022 : approbation
   2.1. Comptes annuels – Exercice 2022 – Présentation
   2.2. Comptes annuels – Exercice 2022 – Rapport du Commissaire
   2.3. Rapport spécifique sur les participations – Exercice 2022
   2.4. Comptes annuels – Exercice 2022 – Approbation
3. Comptes annuels – Exercice 2022 – Affectation du résultat
4. Administrateurs – Décharge – Exercice 2022
5. Commissaire – Décharge – Exercice 2022
6. Administrateurs – Démissions/nominations

   Rapport de gestion consolidé – Exercice 2022 – Présentation
   Comptes consolidés – Exercice 2022 – Présentation
   Comptes consolidés – Exercice 2022 – Rapport du Commissaire
   Administrateurs – Formation – Exercice 2022 – Contrôle

Vu les notes de synthèse, propositions de décisions et documents relatifs aux points à l'ordre du jour de l'assemblée téléchargeables sur le site internet www.intradel.be, dans la rubrique « Médiathèque » ;

Vu les documents y afférents ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'INTRADEL qui se tiendra le 29 juin 2023 à 17h00.

Article 2 : de charger Jean-Luc NIX, Albert NIX, Joseph SIMONS de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.

_____

17. OBJET : CENTRE D'ACCUEIL « LES HEURES CLAIRES ». ASSEMBLEE GENERALE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de la société intercommunale du Centre d'Accueil « les Heures Claires » ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées Générales de ladite intercommunale : L. XHONNEUX, J. SIMONS, M-R. EPPLE, C. STASSEN, L. HARDY ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale du 29 juin 2023 à 18h30, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1. Désignation des scrutateurs
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022
3. Désignation des Administrateurs ;
4. Retrait de la commune de Trois-Ponts de l'Intercommunale
5. Approbation du rapport financier des comptes 2022 du réviseur
6. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes annuels 2022
7. Approbation du rapport du Comité de rémunération
8. Approbation de l'attestation sans réserve des comptes
9. Approbation des comptes annuels 2022
10. Décharge aux administrateurs
11. Décharge au Réviseur
12. Attribution du marché de commissaire réviseur.

Vu les documents y afférents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales ;

Suite aux débats entre les différents groupes politiques ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du Centre d'Accueil « les Heures Claires » qui se tiendra le 22 juin 2023 ;

Article 2 : d'envoyer la présente délibération à secretariat_dg@cahc.be ;

---

18. PROPOSITIONS ÉTRANGÈRES À L'ORDRE DU JOUR, INSCRITES À LA DEMANDE DES CONSEILLERS COMMUNAUX (L1122-24 al. 3 du CDLD) - DÉLAI DE 5 JOURS FRANCS + NOTE EXPLICATIVE. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉS (L1122 - 10 § 3 du CDLD).

18a. OBJET : FAGNES ET PLATEAU. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de la société coopérative « Fagnes et Plateau »;

Vu sa délibération du 20 octobre 2022 désignant les trois délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées Générales de ladite intercommunale : L. XHONNEUX, J-L NIX, Jean EMONTS-POHL;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin à 18h00, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs – nomination de deux scrutateurs et formation du bureau ;
2. Rapport d'activités 2022 des anciens administrateurs du Foyer Malmédien, lequel contient le rapport de gestion et Rapport d'activités 2022 de l'organe d'administration de Fagnes et Plateau, lequel contient le rapport de gestion ;

3. Rapport de l'ancien Commissaire réviseur sur les comptes 2022 du Foyer Malmédien et Rapport du Commissaire réviseur sur les comptes 2022 de Fagnes et Plateau ;

4. Approbation des comptes annuels 2022 du Foyer Malmédien et Approbation des comptes annuels 2022 de Fagnes et Plateau ;

5. Allocation du résultat du Foyer Malmédien et allocation du résultat de Fagnes et Plateau ;

6. Décharge aux anciens administrateurs du Foyer Malmédien et Décharge aux administrateurs de Fagnes et Plateau ;

7. Décharge à l'ancien Commissaire réviseur du Foyer Malmédien et Décharge au Commissaire réviseur de Fagnes et Plateau ;

8. Rapport de rémunération 2022 du Foyer Malmédien et Rapport de rémunération 2022 de Fagnes et Plateau ;

9. Comité de direction : fixation du montant du jeton de présence ;

10. Approbation du procès-verbal.

Vu la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 juin à 18h00, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1. Prise de connaissance du rapport écrit et circonstancié complémentaire établi par l'organe d'administration conformément aux dispositions de l'article 12:25 du Code des sociétés et associations.

-Prise de connaissance du rapport écrit complémentaire établi par le commissaire conformément aux dispositions de l'article 12:26 du Code des sociétés et associations.

-Constatation, suite au transfert à la société FAGNES ET PLATEAU, société absorbante, de l'ensemble du patrimoine de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER MALMEDIEN, société absorbée, sans exception ni réserve, sur la base de comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022, de l'apport en patrimoine de la société absorbante d'un montant total de dix-sept millions trois cent soixante mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et soixante-et-un centimes (17.360.482,61 €).

2. Pouvoirs en matière administrative

Vu les documents y afférents ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code wallon de l'habitation durable ;
Vu le Code des sociétés et des associations ;
Vu les statuts de la société ;
Suite aux débats entre les différents groupes politiques ;

A UNANIMITE, décide :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société « Fagnes et Plateau » qui se tiendra le 28 juin 2023 à 18h00.

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la société « Fagnes et Plateau » qui se tiendra le 28 juin 2023 après la séance de l'assemblée générale ordinaire.

Article 3 : de charger Jean-Luc NIX de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.

Article 4 : d'envoyer la présente délibération à info@fagnes-plateau.be.

18.b Question orale de Mme N. MOSSOUX portant sur les pourparlers du Collège avec la société BATOPIN.

Cher Collège communal, pouvons-nous recevoir des informations orales concernant les discussions en cours pour le maintien d'un Bancontact dans le centre de la localité ?

Monsieur l'Echevin E. DEMONCAU répond « Chère Collègue, le Collège communal a interpellé la société BATOPIN il y a déjà plusieurs mois. Après une première rencontre en visio-conférence, la société indique vouloir installer quatre distributeurs à Welkenraedt. Trois endroits étaient envisagés dont l'endroit de l'actuelle banque ING.
Une prochaine visio-conférence est prévue le 28 juin 2023.
De plus, je peux vous informer que la banque ING fermera début juillet mais que les distributeurs extérieurs resteront accessibles jusqu'en 2024.

18c. Intervention orale de M. Luc HARDY portant sur le dossier « maillage vert et bleu en milieu rural ».

Monsieur HARDY indique que le dossier de Welkenraedt sera soumis au gouvernement wallon du 13 juillet prochain et qu'un préavis a reçu un avis favorable.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) I. SCHIFFLERS.

Le Président,
(s) J.-L. NIX.

Pour extrait conforme :

La Directrice générale.

Le Bourgmestre.